

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°79/25 chap
du 11 juillet 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le onze juillet deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par courrier électronique envoyé le 9 juillet 2025 au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel par

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à CH-ADRESSE1.),

dirigé contre « un dernier avis avant arrestation »;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours envoyé par PERSONNE1.) par courriel au greffe de la Chambre de l'application des peines en date du 9 juillet 2025 contre « un dernier avis avant arrestation » lui enjoignant de s'acquitter de la somme de 1.084,10 euros à titre d'amendes impayées, sous peine de faire procéder à son incarcération ou son signalement pour arrestation en vue de l'exécution de la contrainte par corps.

Le requérant conteste le montant des amendes rédues, en soutenant qu'une autre personne, qui serait en aveu, serait à l'origine des infractions. Dans ce contexte, PERSONNE1.) renvoie à une attestation testimoniale.

Le représentant du Ministère public conclut à l'incompétence de la Chambre de l'application des peines au motif que « le dernier avis avant arrestation » serait à considérer comme étant une dernière invitation adressée par Madame

la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après Madame la déléguée) à PERSONNE1.) lui demandant de s'acquitter de la somme réclamée ou de contacter le service de recouvrement des amendes en vue de la fixation des modalités de paiement des sommes dues. Ledit avis ne constituant pas une décision au sens de de l'article 696 du code de procédure pénale, la Chambre de l'application des peines serait incompétente pour connaître du recours introduit.

Suivant l'article 696 du code de procédure pénale, la Chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines. Pour que la Chambre de l'application des peines soit compétente, il faut dès lors que le recours soit dirigé contre une décision et que cette décision ait trait à l'exécution des peines prononcées contre le requérant.

En l'espèce, le recours est dirigé contre un écrit intitulé « dernier avis avant arrestation ».

Suivant l'article 691 du Code de procédure pénale, les arrêts et jugements ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que pour autant qu'ils sont définitifs et seulement deux mois après l'avertissement donné au condamné par le Procureur général d'Etat dans les formes prévues aux articles 386 et 388 du même code.

Tel que relevé à juste titre par le représentant du Ministère public, « le dernier avis avant arrestation » est à considérer comme étant une dernière invitation adressée par Madame la déléguée à PERSONNE1.) lui demandant soit de s'acquitter d'ici 30 jours du montant de 1.084,10 euros, soit de contacter le service du recouvrement des amendes en vue de la fixation des modalités de paiement des sommes dues.

Cet avis du 26 juin 2025 ne constitue partant pas une décision au sens de l'article 696 du Code de procédure pénale.

La Chambre de l'application des peines est dès lors incompétente pour connaître du recours.

PARCESMOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

se déclare incompétente à connaître du recours.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.